



Conseil économique  
et social

Distr.  
GENERALE

E/1982/3/Add.18  
11 octobre 1982  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Première session ordinaire de 1983

APPLICATION DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX  
DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Rapports présentés par les Etats parties au Pacte sur les  
droits faisant l'objet des articles 13 à 15, conformément  
à la résolution 1988 (LX) du Conseil

Additif

TCHÉCOSLOVAQUIE

[21 mai 1982]

ARTICLE 13 : DROIT A L'EDUCATION

A. Principales lois

Le droit des citoyens de la République socialiste tchécoslovaque est essentiellement énoncé dans l'article 24 de la Constitution (loi constitutionnelle No 100/1960, telle qu'elle a été modifiée par la loi constitutionnelle No 62/1978). Parmi les autres lois prévoyant l'application de ce droit et sur la base desquelles est fondé le système d'enseignement tchécoslovaque, il faut en particulier mentionner la loi No 186/1960 sur l'enseignement (loi sur l'enseignement), la loi No 63/1978 sur les mesures régissant l'enseignement primaire et secondaire, la loi No 89/1958 sur la formation professionnelle des apprentis (loi sur l'apprentissage), la loi No 77/1978 du Conseil national tchèque sur l'administration nationale en matière d'éducation et la loi No 79/1978 du Conseil national slovaque sur l'administration nationale en matière d'éducation, la loi No 39/1978 sur les établissements d'enseignement supérieur.

### B. Mesures prises

Les études sont gratuites quels que soient le niveau et la spécialisation. Les manuels et matériels d'enseignement sont fournis gratuitement aux élèves de l'enseignement primaire et secondaire. L'enseignement primaire est obligatoire pour tous les enfants.

Ce n'est qu'avec une loi adoptée en 1948 qu'une base solide et démocratique a été établie pour l'enseignement en Tchécoslovaquie. Cette loi prévoyait un enseignement uniforme pour tous les enfants de 6 à 15 ans et quatre ans d'études dans les lycées (écoles secondaires). Pendant la durée de leur scolarisation obligatoire, tous les enfants reçoivent exactement la même formation et le nombre d'élèves accédant à l'enseignement secondaire a progressivement augmenté. Les minorités nationales de la République socialiste tchécoslovaque ont aussi accès à un enseignement gratuit tant dans les écoles primaires et secondaires que dans les établissements d'enseignement supérieur.

Dans les écoles tchécoslovaques, à tous les niveaux, on s'attache en premier lieu à former les enfants à l'esprit de compréhension et d'amitié entre les nations. Dès leur tendre enfance, les jeunes ont été imprégnés, sous une forme correspondant à leur niveau d'éducation et au développement de leur personnalité, de l'idée selon laquelle la paix internationale est la condition indispensable d'une vie heureuse pour l'individu et la société dans son ensemble. Dans leurs leçons, mais aussi dans leurs jeux, leurs livres, leurs dessins, etc., la paix apparaît aux enfants comme un symbole du bien, de la beauté et du bonheur. A un niveau supérieur de l'enseignement, ces méthodes simples qui relèvent du domaine affectif sont remplacées par une éducation fondée sur les principes de l'idéologie marxiste dont une des thèses fondamentales est la promotion systématique de la coexistence pacifique et de la coopération entre les Etats. On accorde également une place à l'éducation en matière de droits de l'homme. Celle-ci est et doit être adaptée au niveau de formation et aux capacités mentales de l'enfant. L'éducation en matière de droits de l'homme occupe une place importante dans le programme d'enseignement des écoles secondaires et des établissements d'enseignement supérieur. Cela est particulièrement vrai pour tous les établissements d'enseignement supérieur spécialisés dans les sciences sociales. Tous les jeunes acquièrent au moins une connaissance de base de l'Organisation des Nations Unies et de son rôle, en particulier de sa mission en faveur de la paix.

Le Gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque, les Gouvernements de la République socialiste tchèque et de la République socialiste slovaque ainsi que le Conseil national tchèque et le Conseil national slovaque et des comités nationaux de toutes sortes s'attachent en permanence à résoudre la question de nationalité et il existe dans ce domaine de nombreuses mesures établissant des normes visant à assurer l'égalité des citoyens des minorités nationales sur les plans politique, économique, social et culturel. Conformément aux réglementations légales et aux résolutions pertinentes des gouvernements, les deux ministères nationaux de l'éducation (le Ministère de l'éducation de la République socialiste tchèque et le Ministère de l'éducation de la République socialiste slovaque) créent des conditions d'ensemble propices à l'amélioration du niveau d'enseignement des

/...

citoyens des minorités nationales, leur assurant ainsi la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales et un développement général et harmonieux de la personnalité. Les écoles où les langues d'enseignement sont celles de minorités nationales font partie intégrante du système uniforme d'enseignement et assurent le même niveau de formation que les écoles où la langue d'enseignement est le tchèque ou le slovaque.

Dans la période d'édification du socialisme, les conditions objectives ont été réunies pour assurer le développement rapide de l'enseignement et atteindre ainsi la majeure partie de la population des minorités nationales aux niveaux primaire et secondaire et aux niveaux des universités et collèges. L'éducation donnée aux jeunes des minorités nationales relève du souci constant des autorités nationales d'assurer l'égalité d'accès à toutes les formes d'éducation et d'autre part d'améliorer le niveau de formation et de qualification de l'ensemble des jeunes.

### C. Droit à l'enseignement primaire

Conformément à la loi No 186/1960, les jeunes de 6 à 15 ans suivent un enseignement obligatoire de neuf ans dans des écoles primaires. La loi No 63/1978 a fait passer la durée de scolarisation obligatoire de 9 à 10 ans pour les élèves qui sont entrés à l'école le 1er septembre 1976 et dans les années suivantes. Le passage à la scolarisation obligatoire de 10 ans sera terminé lors de l'année scolaire 1987/1988. Les élèves tenus à une durée de scolarisation de 10 ans feront huit ans à l'école primaire et deux ans dans l'un des trois types d'école secondaire. Ils recevront ainsi une formation secondaire.

En République socialiste tchécoslovaque, les conditions ont été créées depuis des décennies - tant dans les familles que dans le système d'enseignement - pour que l'enseignement primaire soit dispensé à tous les enfants à l'exception de ceux qui ne sont pas capables de suivre un enseignement; après examen approfondi, la commission nationale compétente les exempte de la scolarisation obligatoire ou, dans les cas les plus difficiles, de l'obligation de s'instruire.

Les écoles primaires sont toutes accessibles à l'ensemble des jeunes, indépendamment de leur sexe, de leur nationalité, de l'affiliation politique ou de la religion de leurs parents, et ceci vaut non seulement pour les enfants de ressortissants tchécoslovaques mais aussi pour d'autres ressortissants qui pour des raisons diverses vivent en République socialiste tchécoslovaque et souhaitent s'instruire.

Notre pays socialiste a pleinement atteint l'objectif consistant à faire bénéficier les enfants appartenant à des minorités nationales d'un enseignement obligatoire au niveau primaire et maintenant au niveau secondaire également. Le système d'enseignement est notamment caractérisé par les efforts tendant à instaurer dans l'ensemble du pays des conditions identiques pour que tout citoyen puisse, quelle que soit sa nationalité, suivre un enseignement dans sa langue maternelle. Le principe de base est que tout citoyen choisit librement son école en fonction de la langue d'enseignement. Grâce au respect constant de ce principe,

/...

les citoyens jouissent pleinement de leur droit démocratique en matière d'enseignement dans leur langue maternelle. En ce qui concerne le respect des droits fondamentaux, une autre caractéristique de l'enseignement en Tchécoslovaquie réside dans les arrangements prévus sur le plan des disciplines et de l'organisation qui permettent aux élèves de passer sans heurts de la première à la deuxième année d'étude ou d'une école à une autre où la langue d'enseignement est différente. On garantit aux jeunes appartenant aux minorités nationales la possibilité de fréquenter des établissements préscolaires et des écoles primaires où l'enseignement est dispensé dans leur langue maternelle.

Le caractère humanitaire de l'enseignement en Tchécoslovaquie se manifeste aussi par les soins dont font l'objet les enfants et les jeunes qui sont soit retardés soit handicapés d'une façon ou d'une autre. Les écoles pour les jeunes ayant besoin de soins particuliers sont organisées en fonction de la nature du handicap des enfants et dispensent aussi un enseignement primaire obligatoire dont la durée doit également être prolongée.

#### D. Droit à l'enseignement secondaire

Depuis le 1er septembre 1976, l'enseignement fonctionne selon un nouveau projet mis en oeuvre après des recherches et des expériences préliminaires. Tels qu'ils sont maintenant conçus, les premier et second cycles de l'enseignement primaire ne constituent plus un système fermé mais un sous-système ouvert auquel l'enseignement secondaire est organiquement lié. Après ces deux cycles de quatre années chacun, les élèves vont pour un minimum de deux ans dans des écoles secondaires, des établissements secondaires de formation professionnelle, des lycées, des écoles professionnelles et des écoles secondaires professionnelles.

Le système d'enseignement tchécoslovaque comprend aussi des écoles populaires d'art, des écoles populaires de langues et des écoles de langues.

Les élèves qui terminent leurs neuf années d'enseignement primaire peuvent poursuivre leurs études dans les lycées, les écoles secondaires professionnelles ou les écoles professionnelles. Tout élève peut demander à faire des études, quelle que soit la situation sociale de sa famille. Les lycées dispensent aux jeunes un enseignement général et complet, une formation technique et les bases de la formation professionnelle nécessaire dans certaines branches de l'économie nationale. Une des tâches fondamentales de ce type d'école consiste à préparer les jeunes aux études dans les établissements d'enseignement supérieur. Les écoles secondaires professionnelles (où l'enseignement dure quatre ou cinq ans) forment des experts qualifiés pour les diverses branches de l'économie nationale. Il y a différents types d'écoles : écoles à vocation industrielle, économique, médicale, agricole ou forestière, écoles pour bibliothécaires et pédagogues et conservatoires.

Les diplômés des lycées, qui décident après leur examen final d'acquérir une spécialisation dans l'une des écoles secondaires professionnelles, suivent des études de deux ans également sanctionnées par un examen final.

La gratuité de l'enseignement ainsi que tout un ensemble de mesures sociales permettent à tout citoyen, indépendamment de sa nationalité, de sa profession ou de sa religion, de faire bénéficier ses enfants d'un enseignement secondaire. La poursuite de la démocratisation dans l'enseignement tchécoslovaque se manifeste le plus clairement dans la vaste gamme de possibilités d'acquérir une formation secondaire et une formation secondaire complète avec un examen final. Partant du principe démocratique de l'instauration de conditions identiques de formation pour tous les jeunes, le Gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque ainsi que les gouvernements des deux Républiques nationales ont adopté de nombreuses décisions (230/1973, 276/1976 et 91/1980 par exemple) qui visent à améliorer le niveau de l'enseignement dans les écoles nationales.

#### E. Droit à l'enseignement supérieur

En République socialiste tchécoslovaque, les candidats ayant suivi un enseignement secondaire complet sont admis dans les établissements d'enseignement supérieur s'ils réussissent à un examen d'entrée. Le nombre des étudiants admis est déterminé par le Plan d'Etat relatif aux besoins en experts dans les différentes professions. Les études dans les établissements d'enseignement supérieur sont entièrement financées par l'Etat et sont gratuites pour les étudiants. Elles sont ouvertes à tous les citoyens qui ont fait la preuve de leurs aptitudes et qui remplissent les conditions requises. L'admission dans les établissements d'enseignement supérieur est régie par la loi No 39/1980 sur les établissements d'enseignement supérieur et sur les règlements y afférents.

/...

F. Droit à l'éducation de base

Voir section C ci-dessus.

G. Développement d'un réseau scolaire

Tableau 1

Lycées, établissements d'enseignement secondaire professionnel  
 et écoles professionnelles

|                                                                                                       | 1950/51 | 1960/61 | 1970/71 | 1975/76 | 1980/81 |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|---------|---------|---------|---------|
| Nombre de lycées                                                                                      | 251     | 440     | 343     | 340     | 341     |
| Nombre total d'élèves                                                                                 | 50 471  | 73 778  | 110 038 | 124 521 | 147 738 |
| Dont :                                                                                                |         |         |         |         |         |
| Inscrits à des cours<br>donnés dans la journée                                                        | 50 471  | 67 947  | 101 730 | 121 283 | 145 395 |
| Inscrits à des cours<br>du soir                                                                       | -       | 5 831   | 8 308   | 3 238   | 2 343   |
| Nombre d'établissements<br>d'enseignement secondaire<br>professionnel et d'écoles<br>professionnelles | 604     | 725     | 706     | 599     | 578     |
| Nombre total d'élèves                                                                                 | 94 054  | 238 201 | 286 407 | 293 718 | 331 334 |
| Dont :                                                                                                |         |         |         |         |         |
| Inscrits à des cours<br>donnés dans la journée                                                        | 90 160  | 145 493 | 218 900 | 199 248 | 243 166 |
| Inscrits à des cours<br>du soir                                                                       | 3 894   | 92 708  | 67 507  | 94 470  | 88 168  |

Le système d'enseignement en Tchécoslovaquie est ouvert non seulement aux enfants et aux jeunes mais également aux travailleurs, pour leur permettre d'acquérir de meilleures qualifications sans interrompre leur activité professionnelle. Un système de cours du soir et d'études périscolaires et extramurales à l'intention des travailleurs a été mis en place dès 1952.

/...

Ces études sont organisées dans des lycées, dans des écoles secondaires pour les travailleurs et dans des établissements d'enseignement secondaire professionnel. Les plus fréquentés parmi ces établissements sont les écoles secondaires pour les travailleurs.

Tableau 2

Ecoles secondaires pour les travailleurs

|                         | 1970/71 | 1975/76 | 1980/81 |
|-------------------------|---------|---------|---------|
| Nombre d'établissements | 98      | 52      | 333     |
| Nombre d'étudiants      | 5 069   | 4 024   | 34 754  |

Les établissements d'enseignement supérieur représentent l'échelon le plus élevé du système d'enseignement et sont constitués d'institutions scientifiques, culturelles et politiques importantes. Ils apprennent aux étudiants à acquérir des connaissances scientifiques et à les appliquer d'une façon créative, au profit de la société. Ils dispensent deux formes d'enseignement : des cours du jour et des études en cours d'emploi. La durée des études varie en fonction de leur contenu, du niveau de développement des différentes branches scientifiques et des exigences de la pratique sociale; elle est en moyenne de quatre à six ans. Des étudiants venant de l'étranger sont également inscrits à des cours donnés dans la journée dans les établissements d'enseignement supérieur.

Tableau 3

Etablissements d'enseignement supérieur

|                                                             | 1950/51 | 1960/61 | 1970/71 | 1975/76 | 1980/81 |
|-------------------------------------------------------------|---------|---------|---------|---------|---------|
| Ecoles                                                      | 28      | 50      | 37      | 37      | 36      |
| Facultés                                                    | 56      | 108     | 105     | 103     | 110     |
| Nombre total d'étudiants<br>inscrits à des cours<br>du jour | 45 241  | 94 040  | 131 099 | 154 645 | 196 052 |
| Ressortissants tchécoslovaques                              | 37 452  | 65 451  | 102 015 | 119 264 | 147 272 |
| Etrangers                                                   | 1 432   | 1 849   | 3 619   | 3 363   | 3 642   |
| Etudiants en cours d'emploi                                 | 6 357   | 26 740  | 25 465  | 32 018  | 45 138  |

/...

#### H. Etablissement d'un système de bourses

L'octroi des bourses et autres allocations d'études est régi par le décret No 94/1979 des Ministères de la santé et de l'éducation de la République socialiste tchèque et par le décret 96/1979 des Ministères de la santé et de l'éducation de la République socialiste slovaque, relatifs à l'octroi de bourses et autres facilités matérielles aux élèves des lycées, des écoles professionnelles, des établissements d'enseignement secondaire professionnel, des conservatoires et des écoles secondaires pour travailleurs; par le décret No 93/1979 du Ministère du travail et des affaires sociales et du Ministère de l'éducation de la République socialiste tchèque, par le décret No 95/1979 du travail et des affaires sociales et du Ministère de l'éducation de la République socialiste slovaque et par leurs amendements, relatifs aux rémunérations et aux facilités matérielles offertes aux élèves et aux apprentis qui se préparent dans différentes branches d'apprentissage à être employés comme travailleurs; et par les décrets 113/1980 du Ministère de l'éducation de la République socialiste tchèque et No 116/1980 du Ministère de l'éducation de la République socialiste slovaque, relatifs à l'octroi de bourses et d'allocations aux étudiants inscrits dans les établissements d'enseignement supérieur.

Les élèves inscrits à des cours donnés dans la journée dans des lycées, des établissements d'enseignement secondaire professionnel et des conservatoires bénéficient de bourses attribuées au titre du budget de l'Etat et dont le montant varie en fonction de leur situation sociale et de leurs résultats scolaires. En outre, les élèves inscrits à des cours donnés dans la journée dans des établissements d'enseignement secondaire professionnel peuvent bénéficier de bourses et d'avantages matériels accordés par des organismes économiques, coopératifs et sociaux d'Etat, en s'engageant par écrit à travailler au service de l'organisme concerné pour une période de 3 à 5 ans au terme de leurs études.

#### I. Amélioration des conditions matérielles du personnel enseignant

La situation des enseignants est codifiée par des lois relatives à l'enseignement et leurs droits et devoirs sont énoncés dans des codes du travail et autres décrets ayant généralement force de loi. Les deux Ministères de l'éducation du pays sont chargés d'élaborer des programmes sociaux en faveur de la population active. Des départements y ont été mis en place pour s'occuper des questions relatives à la situation des enseignants, notamment des questions sociales et économiques.

L'amélioration des conditions matérielles des enseignants et des éducateurs fait l'objet d'un examen permanent, en collaboration étroite avec les organismes syndicaux. Les dispositions salariales de base sont définies généralement pour des périodes de cinq ans. Le budget de l'Etat prévoit chaque année une augmentation de salaire dans le secteur de l'enseignement. Les éléments "mobiles" des traitements peuvent ainsi être augmentés régulièrement. Tous les enseignants ont légalement droit à un congé de huit semaines. Grâce à des dispositions financières appropriées, les organismes syndicaux organisent des loisirs et des soins médicaux gratuits pour les enseignants.

/...

Les enseignants à la retraite peuvent donner 900 heures de cours chaque année et ont droit au plein bénéfice de leur pension en plus de leur traitement.

Les enseignants qui travaillent dans des endroits où les conditions de vie sont plus difficiles (dans des endroits éloignés des grands centres culturels, sociaux ou médico-sanitaires) reçoivent des allocations spéciales.

#### J. Droit de choisir l'établissement scolaire

Le droit de choisir l'établissement scolaire concerne la possibilité pour les parents ou les tuteurs légaux de choisir pour leurs enfants des établissements autres que ceux des pouvoirs publics. Ce droit n'est pas pris en considération en tant que tel en République socialiste tchécoslovaque, étant donné que tous les établissements d'enseignement tchécoslovaques sont des établissements d'Etat qui assurent un enseignement démocratique et uniforme pour tous les jeunes.

On peut cependant mentionner l'existence, en République socialiste tchécoslovaque, d'écoles dites facultatives dans la mesure où les jeunes et surtout les adultes peuvent décider de s'y inscrire pour acquérir des connaissances ou les améliorer - dans des langues étrangères par exemple -, pour cultiver leurs talents artistiques, etc. La fréquentation de ces écoles relève entièrement du choix des individus et fait l'objet d'un contrat conclu entre l'école et la personne intéressée.

Dans notre pays, la religion est l'affaire privée de chaque individu et la liberté de religion est garantie par la Constitution. La religion n'est pas enseignée dans des établissements d'enseignement élémentaire et secondaire; chacun peut s'y adonner pendant ses loisirs. En République socialiste tchécoslovaque, il existe six facultés de théologie, qui comptent 392 étudiants inscrits de nationalité tchécoslovaque et sept étrangers. Ces facultés ont le statut d'établissements d'enseignement supérieur.

#### K. Liberté de créer et de diriger des établissements d'enseignement

La question de la création et de la direction d'établissements d'enseignement par des particuliers n'est pas prise en considération ici pour les raisons précédemment exposées.

Le système scolaire tchécoslovaque repose sur le principe de l'établissement public qui est ouvert à tous les jeunes. Pour tenir compte des intérêts et des aptitudes individuelles des élèves, les écoles primaires offrent des programmes élaborés de langues étrangères, de mathématiques, de sciences naturelles ou de sports. Le système des écoles secondaires est lui aussi largement diversifié du point de vue non seulement de la formation professionnelle des élèves mais aussi de leurs aptitudes et besoins spécifiques. Il existe par exemple des classes de lycée comportant une orientation spéciale vers les mathématiques, la programmation, les sports, etc.

/...

Les intérêts et talents particuliers des élèves des écoles primaires et secondaires sont développés dans des écoles populaires d'enseignement des beaux-arts tels que la musique, les arts créateurs, la littérature, le théâtre et la danse; au terme de leur scolarité obligatoire, les élèves peuvent poursuivre leurs études dans des écoles de langue si c'est leur désir ou celui de leurs parents.

ARTICLE 14 : PRINCIPE DE L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE ET GRATUIT POUR TOUS

L'enseignement est dispensé gratuitement dans les écoles primaires et secondaires et dans les établissements d'enseignement supérieur. La scolarité est obligatoire pour tous les jeunes âgés de 6 à 15 ans, s'ils sont entrés à l'école primaire avant 1976, et de 6 à 16 ans s'ils sont entrés à l'école à partir du 1er septembre 1976. Pour plus de détails, on est prié de se référer à la réponse donnée précédemment pour la section c) de l'article 13.

ARTICLE 15 : DROIT DE PARTICIPER A LA VIE CULTURELLE ET DE BENEFICIER  
DU PROGRES SCIENTIFIQUE ET DE LA PROTECTION DES INTERETS  
DES AUTEURS

A. Droit de participer à la vie culturelle

1. Principaux textes

L'article 15 de la Constitution de la République socialiste tchécoslovaque du 11 juillet 1960, loi No 100, stipule que la République socialiste tchécoslovaque "pratique une politique économique, sanitaire, sociale et culturelle telle que, parallèlement à l'accroissement de la production, à l'élévation du niveau de vie de la population et à la diminution graduelle du temps de travail, les capacités physiques et mentales du peuple tout entier se développent constamment". Il est également prévu au paragraphe 2 de l'article 16 de la Constitution que l'Etat, conjointement aux organisations sociales, favorise par tous les moyens possibles l'activité créatrice dans les domaines de la science et des arts, s'efforce d'étendre et d'approfondir sans cesse le savoir des travailleurs et leur participation active à la création scientifique et artistique et veille à ce que les résultats de cette activité soient mis au service du peuple entier.

Les dispositions de la Constitution qui ont trait aux droits et aux obligations des citoyens mettent en valeur le fait que ces droits, libertés et devoirs des citoyens servent au libre et complet développement de leur personnalité en même temps qu'à l'affermissement et à l'épanouissement de la société socialiste (par. 1 de l'article 19 du chap. II). Tous les citoyens ont des droits et des devoirs égaux sans considération de nationalité ni de race en créant les mêmes possibilités et les mêmes chances dans tous les domaines de la vie de la société et par conséquent dans le domaine de la culture (par. 1-4 de l'article 20).

L'article 24 de la Constitution garantit à tous les citoyens le droit à l'instruction, non seulement dans les écoles mais aussi dans d'autres systèmes d'enseignement. L'un des aspects de l'approfondissement de l'instruction est l'organisation des études des travailleurs en marge de leur emploi, de la formation

/...

professionnelle gratuite dans les usines et les coopératives agricoles ainsi que le système de plus en plus développé de l'activité culturelle et de l'éducation populaire assumée par l'Etat et les organisations sociales. La Constitution tchécoslovaque stipule que les citoyens mettront à profit les libertés dont ils jouissent pour développer leur personnalité et leur créativité et pour prendre une part active à l'administration de l'Etat ainsi qu'au développement économique et culturel du pays. L'un des aspects de l'exercice de ces droits démocratiques étendus des citoyens est le rôle, prévu dans la Constitution, des comités nationaux qui sont chargés, en tant qu'organes de la puissance étatique, d'orienter, organiser et assurer, dans un cadre planifié et jusqu'au niveau le plus modeste de leur circonscription, le développement de leur aire de compétence dans le domaine économique, mais aussi dans celui de la culture. Ces comités nationaux élaborent à cette fin, en coopération étroite avec les organisations populaires et artistiques, des plans communs d'éducation culturelle, créent des établissements culturels et orientent les activités de ces derniers avec le concours d'amateurs ou d'équipes de volontaires.

Le droit des citoyens à prendre part à la vie culturelle ainsi que les mesures visant à donner accès à la culture, à la développer et à la diffuser sont par ailleurs énoncées dans les textes suivants :

Pour l'éducation culturelle la loi No 52/1959 sur les activités pédagogiques et la loi No 53/1959 sur l'unification du système des bibliothèques publiques.

Dans le domaine des arts, la loi No 35/1965 sur les travaux littéraires, scientifiques et artistiques, la loi No 33/1978 sur les théâtres, la loi No 81/1957 sur les concerts, la loi No 82/1957 sur les spectacles de variétés et les loisirs populaires, la loi No 56/1957 sur l'artisanat et les spectacles folkloriques, le décret No 149/1961 sur l'achat et la vente d'oeuvres d'art et un certain nombre d'autres règlements pris dans le domaine des arts figuratifs.

Dans le domaine de la littérature la loi No 94/1949 sur la publication et la diffusion des livres, partitions et autres publications non périodiques.

Dans le domaine de la protection des monuments, la loi No 22/1958 sur les monuments culturels.

Dans le domaine de l'environnement, la loi No 40/1956 sur la protection de l'environnement par l'Etat.

Dans le domaine des musées et des galeries d'art, la loi No 54/1959 sur les musées et les galeries d'art, un certain nombre de décisions précises prises par le Gouvernement tchécoslovaque ou des documents conjointement élaborés par les pouvoirs publics et les organisations populaires.

/...

## 2. Mesures pratiques pour réaliser ce droit

### a) Fonds disponibles pour favoriser le développement de la culture et la participation de tous à la vie culturelle

Le rôle éducatif et culturel de l'Etat socialiste et les organisations populaires exercent les responsabilités éducatives et culturelles qui leur ont été assignées par les dispositions susmentionnées de la Constitution dans le cadre d'un réseau complexe qui comprend les établissements d'enseignement, les activités culturelles, pour lesquelles les institutions culturelles d'Etat coopèrent étroitement avec les organisations populaires, les organismes économiques, les organisations militaires qui accordent aux activités culturelles une place importante dans les loisirs, et enfin les familles.

Depuis 1945 deux importantes étapes de développement ont marqué la façon dont ces fonctions étaient exercées :

L'étape de la démocratisation généralisée de la culture, des valeurs culturelles, artistiques et en général spirituelles. Cette démocratisation constitue l'essence même de toutes les décisions politiques et juridiques prises depuis 1945 ou, dans certains cas, depuis 1948 à savoir la nationalisation du cinéma, l'étatisation du théâtre, des galeries d'art, des musées, des monuments culturels, des bibliothèques, des maisons d'édition, des salles de cinéma et des autres lieux de diffusion des valeurs culturelles. La loi No 52/1958 constitue la base juridique de la prise en charge par l'Etat et les organisations populaires de la responsabilité de toutes les activités éducatives et culturelles qui a été progressivement opérée depuis 1948.

Le stade de la participation accrue de la population à la création des valeurs culturelles : cette étape est caractérisée par le fait que le citoyen devient non seulement l'objet des activités éducatives et culturelles de l'Etat et des organisations populaires mais aussi le sujet de sa propre éducation. Simultanément, on insiste davantage sur la participation du citoyen aux activités culturelles et sur l'épanouissement de ses propres activités créatrices.

Les activités culturelles et éducatives prennent par conséquent la forme d'un double processus : d'une part les activités des institutions visent à diffuser les valeurs culturelles, artistiques et spirituelles, d'autre part, la population elle-même tend à prendre des initiatives culturelles sous les formes les plus variées. Bref, les activités éducatives et culturelles se sont métamorphosées en un réseau ouvert d'activités menées, avec la sanction de l'Etat et des organisations populaires, par les mouvements de jeunes et de travailleurs dans les domaines suivants : activités artistiques et autres activités créatrices; enseignement; épanouissement de la sensibilité artistique; activités culturelles et sociales; activités culturelles à caractère récréatif.

Le développement et la promotion de toutes ces activités sont planifiés par les organes de l'administration de l'Etat, au niveau de la localité, du district, de la région et au niveau central, en coopération étroite avec les organisations populaires, à savoir les syndicats, les mouvements de jeunes, les organisations féminines, les coopératives, etc. Ce réseau est étroitement lié aux autres systèmes d'éducation tels que les établissements d'enseignement et les organes d'information.

/...

Du fait de l'élévation du niveau de qualité correspondant au stade actuel du développement culturel et de la participation culturelle des citoyens, il faut qu'une nouvelle loi régie les activités culturelles, non seulement pour garantir le maintien du niveau déjà acquis mais aussi pour permettre de nouveaux progrès.

Il s'agit ainsi de mettre en oeuvre l'article 18 de la Constitution tchécoslovaque sur le plan de la participation des citoyens au développement culturel de la société. Cette participation est assurée sur une base volontaire avec le concours de l'Etat et des organisations populaires en fonction des intérêts des citoyens qui participent activement de façon individuelle et collective à l'expression de la créativité.

b) Infrastructure et mesures dans ce domaine

Le réseau institutionnel comprend un système d'établissements éducatifs et culturels :

Clubs et associations - maisons de la culture, clubs, comités d'entreprise et de coopératives, etc.

Institutions appartenant à des organisations spécialisées, telles que les observatoires et les planétariums.

Les établissements de méthodologie tels que les centres culturels de district créés dans tous les districts, les centres culturels régionaux, ainsi l'Institut des activités éducatives et culturelles de Prague.

L'ensemble des institutions artistiques : théâtres, cinémas, orchestres symphoniques et orchestres de chambre professionnels, groupes instrumentaux de musique de chambre, galeries d'art, maisons d'édition appartenant à des organes d'Etat et à des organisations populaires.

Monuments culturels : musées, monuments, sites historiques protégés.

Bibliothèques publiques appartenant aux comités nationaux. Les bibliothèques populaires ont enrichi un réseau déjà important de bibliothèques spécialisées, etc.

Les instituts de recherche et les institutions spécialisées, les organisations chargées de l'entretien et de la préservation des monuments culturels, etc.

Mise en oeuvre de la jouissance de leurs droits culturels par les individus et les groupes sociaux nationaux et ethniques de la population

Les droits culturels des individus sont garantis par les dispositions de la Constitution tchécoslovaque suivante, à savoir les articles 19, 22, 24, 28, 32, etc. du chapitre II. La mise en oeuvre effective est assurée grâce aux nombreuses activités qui sont menées dans le domaine de l'enseignement, des communications, de la culture et des loisirs, sur la base du principe de la participation volontaire et des initiatives d'amateurs.

/...

Les droits et besoins culturels des membres des différents groupes sociaux de tous âges sont garantis et satisfaits par une politique culturelle diversifiée qui revêt par exemple la forme d'un système coordonné chargé du développement culturel des enfants et des jeunes et, prenant en compte les besoins spécifiques de la population rurale, des retraités, etc. Les droits et besoins culturels des différents groupes ethniques vivant en Tchécoslovaquie sont garantis et satisfaits sur le plan juridique par une loi spéciale, en date du 27 octobre 1968 qui régit la situation des groupes nationaux et ethniques. L'article 3 de la loi en question garantit aux citoyens d'origine hongroise, allemande, polonaise et ukrainienne le droit à recevoir un enseignement dans leurs langues respectives, le droit à leur développement culturel global, le droit à utiliser leur propre langue dans toutes les démarches officielles menées dans la région où vivent ces groupes ethniques, le droit à se réunir en organisations culturelles, le droit à disposer d'une presse et de moyens d'information dans leur propre langue. L'article 4 de la même loi interdit toute forme de pression visant à éliminer les caractéristiques nationales ou ethniques.

c) Administration des activités culturelles et éducatives

Cette activité comporte les principaux aspects suivants :

L'Etat mène son action par l'intermédiaire des organes de la puissance étatique et de l'administration, ces organes allant des comités nationaux locaux jusqu'aux ministères. L'étatisation permet aux citoyens de participer à la vie culturelle par l'intermédiaire des commissions culturelles des comités nationaux, des groupes bénévoles de spécialistes en association avec les institutions méthodologiques d'Etat de tous niveaux, les organisations populaires et d'autres encore.

Une mission éducative et culturelle spécifique est confiée aux principales organisations sociales appartenant au Front national, telles que les syndicats, les organisations de jeunes et de femmes, les coopératives agricoles, etc.

La participation des citoyens à la création et à la mise en oeuvre de la politique culturelle se fait par l'intermédiaire des organisations d'amateurs telles que l'Union des acteurs amateurs.

Les activités de l'Etat sont coordonnées par les comités nationaux pour l'élaboration de plans unifiés dans les domaines culturel et éducatif par tous les organes, organisations et institutions, entreprises et coopératives concernés, conformément aux dispositions de la loi sur les comités nationaux et de la loi sur l'éducation publique.

L'Etat fournit une assistance professionnelle aux organiseurs des activités culturelles et éducatives grâce à un réseau d'institutions méthodologiques.

Il existe d'autres formes de participation active des citoyens aux activités culturelles d'amateurs par l'intermédiaire des clubs, des cercles et autres groupements associés aux institutions culturelles, aux comités nationaux, aux organisations sociales, etc.

/...

d) Le patrimoine culturel

Conformément au programme politique de l'Etat socialiste, la protection et la jouissance du patrimoine culturel font partie intégrante de la politique culturelle. Ce principe a été mis en oeuvre lors de la première étape de démocratisation culturelle dont le principal objectif était de mettre à la portée du grand public tous les monuments culturels, les sites urbains et ruraux protégés, les châteaux et manoirs, les galeries d'art et la richesse artistique ainsi que le trésor des littératures tchécoslovaque et universelle.

e) Rôle des moyens d'information et des moyens de communication dans le développement de la participation à la vie culturelle

De très nombreux périodiques, au tirage global élevé, sont publiés en République socialiste de Tchécoslovaquie.

D'après des sondages partiels, au moins 85 à 91 p. 100 de la population tchécoslovaque lisent des quotidiens, des hebdomadaires, des périodiques ou d'autres revues spécialisées.

Le total des publications de l'ensemble de la République socialiste tchécoslovaque s'élève à 1 063, dont 758 en République socialiste tchèque et 305 en République socialiste slovaque.

Radiodiffusion

La radiodiffusion joue un rôle important dans la vie culturelle tchécoslovaque. La Tchécoslovaquie compte 8,8 millions de postes de radio officiellement enregistrés, soit un poste de radio par citoyen de plus de 15 ans ou 9 postes de radio pour 10 habitants. Plus de 35 p. 100 des familles disposent de plus de 2 postes de radio.

Télévision

Au 31 décembre 1981, le nombre des détenteurs de postes de télévision s'élevait à 4 290 633 dont 3 130 856 en République socialiste tchèque et 1 160 777 en République socialiste slovaque ce qui représente un poste de télévision pour 1,2 famille. Les programmes de la télévision tchécoslovaque sont suivis par 93 p. 100 des citoyens tchécoslovaques.

En ce qui concerne les intérêts culturels des citoyens tchécoslovaques, il y a lieu de noter les faits suivants :

Aux termes du paragraphe 2 de l'article 28 de la Constitution tchécoslovaque, des services d'édition et des entreprises d'imprimerie, des édifices, des salles et des lieux publics ainsi que la radiodiffusion, la télévision et autres moyens sont mis à la disposition des travailleurs et de leurs organisations, de sorte que des journaux et revues sont publiés par des organisations politiques, des organismes collectifs et divers organismes de loisirs. Ces organismes expriment leurs vues dans leur propre presse.

/...

Les travailleurs participent à un large degré à l'élaboration des programmes radiodiffusés et télévisés, notamment par le biais de diverses études et recherches.

Les travailleurs expriment leurs vues dans les journaux, à la radio et à la télévision, il s'agit-là d'une des méthodes de travail fondamentales des moyens de communication en Tchécoslovaquie.

Toutes les institutions et tous les organes sont tenus, par la loi, de répondre aux lettres écrites par des citoyens, à leurs communications à la presse ou aux émissions radiodiffusées ou télévisées.

f) Politique globale et mesures spécifiques pour la sauvegarde et la préservation du patrimoine culturel de l'humanité

Le patrimoine culturel de l'humanité joue un rôle important dans la vie des citoyens tchécoslovaques; il accroît leur niveau d'instruction et leur sens esthétique, remplit une fonction humanitaire progressiste correspondant pleinement aux exigences idéologiques de la société nouvelle et devient ainsi un élément important qui contribue à façonner le nouveau mode de vie.

Traditionnellement, le citoyen tchécoslovaque est un lecteur passionné de la littérature nationale et mondiale. Le public tchécoslovaque a pu accéder au patrimoine culturel mondial depuis le début du XIXe siècle. Les actions menées en vue de développer la nation et ses valeurs culturelles se sont appuyées sur cette association étroite avec le patrimoine culturel mondial.

Dans l'édification du socialisme, l'Etat maintient cette tradition, l'étend et lui donne, dans sa politique culturelle, une base concrète, nouvelle, solide et institutionnalisée. Les mesures les plus efficaces prises à cette fin comprennent notamment la mise en place d'un vaste réseau de bibliothèques publiques et de librairies. Les services offerts par les bibliothèques publiques sont gratuits car ces bibliothèques font partie d'un vaste ensemble d'installations gratuites qui ont pour objectif d'accroître le niveau d'éducation et le sens esthétique de la population au moyen de fonds et de dépenses publics.

Dans le même temps, les citoyens disposent de grandes possibilités pour constituer leurs propres bibliothèques privées et acquérir les chefs-d'oeuvre de la littérature mondiale.

Il est prévu de publier dans l'avenir encore davantage de classiques de la littérature.

Oeuvres classiques du monde entier dans le domaine du théâtre et de la musique

Au cours des cinq dernières années, les oeuvres classiques du monde entier ont occupé une place importante dans le répertoire des théâtres tchécoslovaques. Au total, 137 pièces de 63 auteurs ont fait l'objet de 258 productions différentes. Parmi ces pièces, les plus souvent montées ont été les classiques anglais (42), suivis par les classiques français (29) et italiens (19).

/...

### Patrimoine culturel des musées tchécoslovaques

Les musées tchécoslovaques abritent et présentent aux visiteurs nationaux et étrangers un nombre assez élevé d'oeuvres d'un intérêt culturel, artistique, scientifique ou technique particulier, qui représentent un sommet dans les créations de l'homme.

Grâce à une loi spéciale sur la préservation des monuments culturels, la Tchécoslovaquie possède un ensemble de musées, de galeries d'art et de monuments culturels, principalement des palais et des châteaux, qui par une politique ambitieuse de préservation et de restauration minutieuse, ont pu être sauvés pour les générations futures.

La diffusion des connaissances esthétiques et scientifiques au moyen d'oeuvres qui appartiennent au patrimoine culturel mondial et sont rassemblées dans les musées tchécoslovaques, fait partie intégrante d'une politique d'éducation culturelle de grande portée menée par l'Etat socialiste et les organismes collectifs.

### Expositions

Les actions menées par l'Etat tchécoslovaque pour rendre le patrimoine culturel mondial accessible à tous comprennent notamment l'organisation de diverses expositions qui permettent à de larges couches de la population de voir les trésors culturels d'autres pays. C'est ainsi que les autorités tchécoslovaques ont d'une part toujours fait connaître à la population tchécoslovaque les grandes oeuvres culturelles d'autres pays socialistes et que d'autre part elles ont, en coopération avec divers instituts culturels étrangers, organisé des expositions d'oeuvres d'art du monde entier : on a organisé d'importantes expositions consacrées à l'art médiéval français, à des oeuvres d'art du Népal, à des peintures et des dessins de l'Inde, à des oeuvres d'art de Thrace, à des peintures et des sculptures de Chypre, à des peintures australiennes sur écorce, etc. De plus, la ville de Prague possède un musée permanent (Náprstokovo) qui organise des expositions consacrées aux cultures disparues et actuelles des nations et civilisations du monde les plus anciennes et permet donc aux citoyens tchécoslovaques de connaître le patrimoine culturel de l'humanité.

#### g) Législation protégeant la liberté de la création et de la production artistiques, notamment la liberté de diffuser les résultats de ces activités

Le problème de la liberté de la création artistique, notamment la liberté de diffuser les résultats de ces activités se voit apporter une solution globale :

En ce qui concerne les réglementations juridiques, la liberté de la création artistique est consacrée au paragraphe 1 de l'article 28 de la Constitution qui dispose que "la liberté d'expression dans tous les domaines de la vie de la société, en accord avec les intérêts du peuple travailleur, est garantie à l'ensemble des citoyens". Cette liberté est garantie, selon cet article, pour permettre aux citoyens de réaliser l'épanouissement de leur personnalité et de leurs efforts créateurs ainsi que de prendre une part active à l'édification culturelle du pays.

/...

En ce qui concerne le contenu concret de la notion de liberté de la création artistique, la loi No 35/1965 relative aux oeuvres littéraires, scientifiques et artistiques, prévoit que l'Etat assure et garantit la protection juridique du droit d'auteur, l'inviolabilité des oeuvres artistiques, le droit de leurs auteurs de décider de leur publication et d'accorder l'autorisation d'utiliser leurs oeuvres, ainsi que le droit à une rémunération pour les oeuvres de création. Les organismes responsables de la protection des auteurs, les unions d'artistes créateurs et les fonds culturels ont un rôle particulier à jouer dans l'établissement de conditions objectives favorables à la libre création artistique.

Par exemple, les fonds culturels, qui sont administrés par des comités composés d'artistes, de scientifiques et de critiques d'art de renom fournissent une assistance matérielle importante qui permet à des artistes créateurs de produire leurs oeuvres suivant leur intention et leurs idées, sans être gênés par des difficultés extérieures. En passant commande d'oeuvres de création, en accordant des bourses de création et en rémunérant les oeuvres achevées, ces fonds créent des conditions particulièrement favorables à la création d'oeuvres artistiques d'un niveau esthétique élevé qui expriment les idéaux humanitaires les plus nobles. Avec les unions d'artistes, ces fonds culturels offrent aux artistes créateurs tchécoslovaques des conditions matérielles et morales qui leur permettent d'explorer de nouvelles formes d'art et de nouveaux moyens d'expression.

Pour ce qui est de la diffusion des résultats de la création artistique, les dispositions législatives et réglementaires adoptées ont permis la mise en place d'un réseau important de théâtres, de salles de concerts, de galeries d'exposition, de galeries d'art et de maisons de la culture (clubs) bien équipés dans pratiquement chaque municipalité.

L'un des éléments de cette politique générale de diffusion des oeuvres artistiques est l'éducation artistique de la population, qui concerne toutes les couches sociales et tous les groupes d'âge. En Tchécoslovaquie, cette éducation artistique revêt une grande importance : conformément à la décision prise en avril 1981 lors du seizième Congrès du parti communiste de Tchécoslovaquie, on commence actuellement à mettre en place à l'échelon national un ensemble de moyens pour assurer l'éducation artistique de la population dans tous les domaines de la vie professionnelle et de la vie collective, à partir d'un certain nombre de moyens existants de portée limitée (écoles populaires d'art, programmes d'enseignement spécialisé, activités artistiques dans le cadre de groupes d'amateurs, etc).

La solution globale apportée au problème de la liberté de la création artistique, notamment la liberté de diffuser les résultats de ces activités, fait que l'art et les artistes jouissent d'un grand prestige et de l'appui de la collectivité. La politique menée par le parti et par l'Etat repose sur le principe que les oeuvres artistiques de la plus haute qualité doivent appartenir au peuple. C'est pourquoi on met tout particulièrement l'accent sur l'intérêt esthétique et philosophique de ces oeuvres.

/...

La richesse des activités créatrices dans le domaine de la musique, de la poésie, du roman, des beaux-arts, du théâtre et du cinéma au cours de ces dernières années démontre que les artistes tchécoslovaques utilisent largement les moyens politiques, sociaux, matériels et financiers favorables susmentionnés dans le cadre de leurs activités artistiques, quel qu'en soit le style ou le genre, en vue de donner libre cours à leurs efforts créateurs.

Comme dans toute société organisée, il existe, bien entendu, en République socialiste tchécoslovaque, certains principes qui régissent la liberté de la création et la liberté d'en diffuser les résultats. Ces principes sont fondés sur la Constitution tchécoslovaque, et notamment sur l'article 28 qui stipule que la liberté de création et la diffusion des résultats de l'activité créatrice doivent être en accord avec les intérêts du peuple travailleur et dans l'intérêt de l'épanouissement de la personnalité et des efforts créateurs de l'homme. A cet égard, tous les artistes vivant dans cette société savent quels sont les intérêts du peuple travailleur : il s'agit avant tout d'atteindre dans toute activité artistique, quel qu'en soit le genre ou le style, un niveau intellectuel, esthétique et artistique élevé. Les oeuvres d'art qui contreviennent au code des lois tchécoslovaques ou qui constituent une incitation à la guerre ou à la haine raciale, nationaliste ou religieuse et sont donc contraires à la loi No 165/1950 relative à la protection de la paix, telle qu'elle a été modifiée par la loi No 56/1965, ne sont pas inadmissibles; il en va de même des oeuvres d'art qui sont contraires aux bonnes moeurs ou nuisent à la santé mentale ou physique de la population, par exemple les oeuvres de caractère plus ou moins pornographique ou les créations de drogués, qui n'ont rien à voir avec l'art.

En conséquence, comme dans toute société organisée, les autorités tchécoslovaques ont le devoir, conformément aux dispositions juridiques applicables, de s'assurer avant tout, pour juger si une oeuvre d'art est acceptable que cette oeuvre d'art répond, du point de vue idéologique et artistique, à l'exigence d'un accroissement constant de la qualité de la production artistique.

h) Renseignements sur l'enseignement professionnel dans le domaine culturel et artistique

La formation de cadres dans le domaine culturel et artistique fait partie intégrante du système d'enseignement global qui est exposé dans le document relatif au développement de l'enseignement en Tchécoslovaquie.

Cette formation est assurée soit dans le cadre de l'enseignement scolaire, soit dans le cadre de l'éducation extrascolaire. Parmi les établissements dispensant un enseignement ordinaire, on peut mentionner les facultés des arts des universités et les établissements secondaires d'enseignement des arts.

Des cours du soir sont organisés dans les facultés de philosophie, les conservatoires et dans certaines écoles secondaires professionnelles. De plus, il existe en République socialiste tchécoslovaque un réseau étendu d'écoles d'arts populaires.

/...

En ce qui concerne l'éducation extrascolaire, des instituts relevant des deux Ministères de la culture jouent un rôle important, notamment en assurant une formation complémentaire dans ce domaine. Il s'agit notamment de l'Institut de perfectionnement du personnel culturel, de l'Institut pour les activités culturelles et éducatives et des centres culturels régionaux et de district qui assurent la formation du personnel de l'administration publique et des organismes collectifs s'occupant de culture, ainsi que la formation des responsables des ensembles artistiques amateurs et d'autres personnels artistiques bénévoles.

i) Autres mesures prises pour assurer le maintien, le développement et la diffusion de la culture

Un trait caractéristique de la politique tchécoslovaque dans le domaine du maintien, du développement et de la diffusion de la culture est que l'Etat socialiste et les organismes publics (comités nationaux) mènent leurs activités en collaboration aussi étroite que possible avec les principaux organismes collectifs, comme le Mouvement des syndicats révolutionnaires, l'Union des jeunesses socialistes, l'Union des exploitants agricoles coopérateurs, l'Union des femmes, l'Union pour la protection de la faune et de la flore sauvages, etc. Cette collaboration revêt beaucoup d'importance du fait que toutes les mesures prises conjointement intéressent les couches les plus larges de la population.

3. Facteurs entrant en ligne de compte et difficultés rencontrées

La politique culturelle humanitaire de l'Etat tchécoslovaque est appliquée en tenant compte des conditions qu'impose l'édification d'une société socialiste avancée dans laquelle la culture et l'art jouent un rôle toujours croissant pour l'ensemble de la collectivité.

Parmi les éléments importants à cet égard, on peut mentionner une lutte systématique en vue d'atteindre un niveau artistique et culturel supérieur, la défense de la vie en général et le renforcement de la coopération internationale dans l'esprit de l'Acte final de la Conférence d'Helsinki. Certains facteurs externes influent de manière contradictoire sur ce processus.

D'une part, la République socialiste tchécoslovaque accueille favorablement et appuie les actions visant à renforcer la coopération internationale sur la base de la réciprocité et du respect du système social établi (voir sect. F ci-après); d'autre part, elle doit lutter contre certaines influences qui n'ont rien de commun avec les buts nobles et humanitaires de l'art et contre les actions de certaines personnes qui se servent des contacts artistiques ou culturels pour propager des idées étrangères à la société et aux sentiments moraux du peuple tchécoslovaque, comme les idées de guerre et de pessimisme, le fascisme, le racisme, l'anticommunisme, etc. Il ne fait aucun doute que si les organismes d'Etat et les organismes publics des pays non socialistes facilitaient pour leur part la diffusion des meilleures oeuvres d'art tchécoslovaques bien plus qu'ils ne l'ont fait dans le passé, cela permettrait d'accomplir des progrès sensibles dans la voie de l'application de l'Acte final; des obstacles artificiels entravent souvent ces échanges particulièrement utiles.

/...

Pour surmonter les difficultés qui en résultent, l'Etat tchécoslovaque s'emploie avant tout à appliquer, dans le cadre de sa politique culturelle, un programme positif et humanitaire avec la participation des artistes eux-mêmes et l'appui massif du peuple tchécoslovaque.

B. Droit de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications

Dans le domaine du progrès scientifique, la société socialiste tchécoslovaque prévoit la concentration des ressources de l'Etat en vue d'assurer le progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de l'économie et de la société dans son ensemble. La loi de 1949 relative à la recherche et au progrès techniques a établi les structures institutionnelles dans le domaine de la recherche scientifique et technique. Le 17 novembre 1952, l'Académie tchécoslovaque des sciences a été créée.

Le gouvernement a souligné en 1956 les liens étroits existant entre la recherche scientifique et technique et la production dans sa décision relative à la contribution de la science au progrès de l'industrie, et il a chargé l'Académie tchécoslovaque des sciences de diriger et de coordonner un programme public de recherches uniforme. Afin d'accroître les ressources financières disponibles pour mener à bien les activités de recherche scientifique et technique, il a été créé en 1962 un Fonds pour la science et la technique, ainsi qu'un organe supérieur qui, conjointement avec l'Académie tchécoslovaque des sciences, a un droit de regard sur la politique de l'Etat dans le domaine de la science et de la technique.

Les dépenses consacrées aux recherches scientifiques et techniques sont passées de 3,7 milliards de couronnes en 1960 à 18,3 milliards de couronnes en 1980, soit 4. p. 100 du revenu national.

La coopération internationale permet d'accroître sensiblement l'efficacité des activités de recherche scientifique et technique menées en Tchécoslovaquie.

Des renseignements sur les progrès scientifiques réalisés en République socialiste tchécoslovaque sont fournis aux organisations internationales et, réciproquement, les résultats et les progrès scientifiques obtenus dans toutes les régions du monde sont suivis avec attention en Tchécoslovaquie. Tout le monde peut se procurer dans les magasins et les bibliothèques les revues scientifiques étrangères et le grand public est informé des progrès scientifiques accomplis dans le monde par le cinéma, la radio et la télévision.

C. Protection des intérêts moraux et matériels des auteurs

Le principal texte garantissant la protection des intérêts moraux et matériels des auteurs de toute oeuvre scientifique, littéraire ou artistique est la loi No 35/1965 sur les oeuvres littéraires, scientifiques et artistiques (loi sur le droit d'auteur). On peut citer en outre le décret No 25/1967 régissant la rémunération des auteurs pour leurs oeuvres publiées, tel que modifié par le décret No 142/1979 (République socialiste tchèque) ou le décret No 156/1979 (République socialiste slovaque).

/...

Cette loi garantit tous les droits de l'auteur en pleine conformité avec la Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques révisée (Paris, 1971) et la Convention universelle sur le droit d'auteur révisée (Paris, 1971), auxquelles la République socialiste tchécoslovaque est partie depuis les 11 et 18 avril 1980, respectivement.

Le décret No 156/1979 fixe le montant minimum et maximum des honoraires pouvant être versés aux auteurs d'oeuvres littéraires pour chaque édition publiée sur le territoire de la République socialiste tchécoslovaque.

Le plein exercice du droit pour chacun de bénéficier de la protection des intérêts moraux et matériels résultant de l'oeuvre scientifique, littéraire ou artistique dont il ou elle est l'auteur et les conditions des activités scientifiques, littéraires et artistiques sont assurés : a) sur le plan organisationnel - par la loi No 68/1951 sur les organisations et associations volontaires, qui sert de base à l'existence en Tchécoslovaquie d'organisations indépendantes d'artistes créateurs qui se sont entraides pour créer des organismes fédéraux chargés d'examiner les questions relatives aux relations nationales et internationales; et b) sur le plan matériel - par les revenus d'organisations indépendantes, c'est-à-dire de fonds culturels institués en vertu de la loi No 115/1953 sur le droit d'auteur et maintenus après l'abrogation de celle-ci en vertu de la loi No 35/1965, ou d'organisations socialistes qui représentent les auteurs et artistes interprètes ou exécutants dans l'exercice des droits que leur reconnaît la loi sur le droit d'auteur.

Il est également important d'indiquer que les maisons d'édition sont des organisations socialistes qui ne pratiquent pas le volontarisme dans leurs activités d'édition et sont pourvues de moyens matériels suffisants pour garantir les droits moraux et matériels des auteurs tout en s'acquittant de leur propre tâche, qui est de satisfaire les besoins d'une société socialiste.

Pour ce qui est des fonds culturels, ils portent sur des domaines particuliers de l'art et de la science conformément à l'organigramme suivant :

/...

|                                                                | <u>République socialiste tchèque</u>                                                          | <u>République socialiste slovaque</u> |
|----------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------|
| Littérature                                                    | Fonds littéraire tchèque                                                                      | Fonds littéraire slovaque             |
| Journalisme                                                    | Départements de la littérature scientifique et professionnelle des fonds                      |                                       |
| Activités créatrices dans les domaines du théâtre et du cinéma | Départements des activités créatrices dans le domaine du cinéma et de la télévision des fonds |                                       |
| Musique et concerts                                            | Fonds musical tchèque<br>(Départements des artistes interprètes ou exécutants)                | Fonds musical slovaque                |
| Beaux-arts et architecture                                     | Fonds tchèque pour les beaux-arts<br>(Départements de l'architecture)                         | Fonds slovaque pour les beaux-arts    |

Ces fonds remplissent leur mission essentiellement en créant toutes les conditions nécessaires à la production d'oeuvres littéraires, scientifiques, artistiques et de spectacles. A ces fins, ils créent et gèrent des entreprises et installations connexes (par exemple, des maisons d'édition, des ateliers créateurs, des studios et services d'entretien des instruments). Afin de promouvoir les activités créatrices, ils accordent des bourses et des prêts, couvrent les frais de transport ou, le cas échéant, fournissent divers services. Les fonds organisent des lieux d'accueil et des clubs pour les activités créatrices et, en cas d'urgence, fournissent des prestations sociales complémentaires (des subsides sont versés aux travailleurs créateurs et, si nécessaire, aux personnes à leur charge).

Les fonds culturels sont gérés par des organismes collectifs composés d'artistes. Ils disposent de ressources appropriées provenant d'un revenu permanent indépendant du budget fédéral ou des budgets nationaux comprenant, en substance, les éléments suivants : contributions obligatoires des utilisateurs d'oeuvres protégées par le droit d'auteur; contributions obligatoires des utilisateurs d'oeuvres non protégées par le droit d'auteur (domaine public payant); contributions obligatoires de bénéficiaires de droits d'auteur versés à des auteurs ou artistes interprètes ou exécutants; revenus de leurs propres entreprises.

Toutes les prestations ci-dessus sont prévues par des textes réglementaires, à savoir l'ordonnance du Gouvernement tchèque No 159/1969, telle que modifiée par l'ordonnance No 20/1973, et l'ordonnance du Gouvernement slovaque No 180/1969, telle que modifiée par l'ordonnance No 170/1973.

/...

En ce qui concerne les organisations protégeant le droit d'auteur, leur tâche générale qui est de protéger les intérêts individuels résultant du droit d'auteur et les intérêts sociaux est définie par une disposition prévoyant qu'elle sont seules habilitées, selon leur domaine, à accorder la permission d'utiliser des oeuvres d'art et, en particulier, de conclure des contrats portant sur la diffusion d'oeuvres et à percevoir des droits d'auteur à ces fins. Une autre fonction de ces organisations concernant la protection du droit d'auteur est de recueillir les droits d'auteur versés aux fonds culturels et de fournir une assistance aux auteurs et artistes interprètes ou exécutants dans l'exercice de leurs droits grâce à des conseils juridiques ou tout autre moyen jugé approprié. Pour ce qui est des relations extérieures, elles jouent le rôle de centres d'information sur les questions relatives aux droits d'auteur.

D. Mesures prises pour assurer le maintien, le développement et la diffusion de la science et de la culture

La préservation des monuments culturels et la protection de la nature et des monuments culturels sont confiées aux ministères de la culture.

Le principe fondamental figurant à l'article 15 de la Constitution est garanti par la loi No 40/1956 sur la protection de la nature par l'Etat (dans la République socialiste tchèque) et la loi No 1/1955 du Conseil national slovaque portant protection de la nature par l'Etat. La préservation du patrimoine culturel du passé est réglementée par la loi No 22/1958 sur les monuments culturels de la République socialiste tchèque et la loi No 7/1958 du Conseil national slovaque sur les monuments culturels de la République socialiste slovaque.

Ces dispositions légales sont étroitement liées à la loi No 54/1959 sur les musées et galeries et la loi No 53/1959 portant création d'un réseau uniforme de bibliothèques (loi sur les bibliothèques).

Les textes législatifs qui portent sur l'organisation, le développement et la diffusion de la culture sont principalement la loi No 52/1959 sur l'instruction publique (loi sur l'instruction publique) sur la base de laquelle les pouvoirs publics créent dans tout le pays des établissements d'enseignement public fonctionnant sur le mode des clubs (centres culturels et sociaux à vocation universelle), des établissements spécialisés chargés d'un secteur particulier des activités culturelles et pédagogiques et des centres pédagogiques et d'orientation (centres culturels de district et régionaux et Institut central des activités culturelles et éducatives).

Pour ce qui est du financement et de l'organisation, les pouvoirs publics de la République socialiste tchécoslovaque sont chargés de tous les secteurs des activités culturelles conformément aux lois et règlements en vigueur, et plus particulièrement : dans le domaine du théâtre, à la loi No 33/1978 du Conseil national tchèque et à la loi No 36/1978 du Conseil national slovaque; dans le domaine des concerts et autres activités musicales, à la loi No 81/1957; dans le domaine des spectacles et du folklore, à la loi No 82/1957. Le fonctionnement d'un réseau permanent de théâtres et orchestres symphoniques professionnels est assuré en permanence grâce au budget d'Etat (voir aussi section A ci-dessus).

/...

Une institution importante pour le maintien, le développement et la diffusion de la culture est l'Institut d'éducation populaire extrascolaire. C'est en fait un réseau homogène d'établissements culturels et pédagogiques des comités nationaux et des organisations sociales, coopératives et autres. L'éducation extrascolaire vise tous les citoyens, qu'ils soient encore dans l'enfance ou engagés dans la vie active.

On trouve dans les programmes d'éducation extrascolaire des matières comme la formation d'une conception du monde, certaines questions d'actualité politique et d'éducation civique, l'acquisition de compétences pratiques dans des activités d'amateur, le développement de l'aptitude à se cultiver et des activités de loisirs.

Dans le domaine des activités de création artistique, l'Etat appuie le développement général des activités culturelles et artistiques non professionnelles des travailleurs.

E. Droit à la liberté en matière de recherche scientifique et d'activités créatrices

Les dispositions fondamentales qui garantissent à chaque travailleur le droit d'exercer des activités créatrices figurent dans le Code du travail et la loi No 65/1965. Cette loi fait obligation aux gestionnaires de créer en permanence les conditions nécessaires pour que les travailleurs participent davantage à l'élaboration, à la gestion et au contrôle du fonctionnement des entreprises et, plus particulièrement, pour développer l'émulation socialiste, encourager les inventeurs et rationalisateurs, promouvoir d'autres formes d'initiative créatrice et tirer profit de l'expérience, des recommandations et suggestions des travailleurs et des instituts spécialisés (Code du travail, par. 192).

La promotion des efforts novateurs des travailleurs est quelquefois prévue aussi dans les conventions collectives conclues en vertu du paragraphe 20 du Code du travail. Aux termes de ces conventions, les entreprises s'engagent expressément à définir des tâches consistant à trouver de nouvelles solutions, à les mettre en pratique et à rémunérer les individus concernés, etc. Contribuent également à la promotion des efforts d'innovation les services connus sous le nom de bureaux de rationalisation, qui sont équipés du matériel indispensable et accessibles gratuitement à toutes les personnes intéressées.

L'Etat fournit toute l'assistance voulue à ces travailleurs et évalue les résultats de leurs recherches et de leurs activités créatrices.

La loi No 84/1972 sur les découvertes, inventions, propositions de rationalisation et échantillons industriels reconnaît principalement aux initiateurs de solutions novatrices le droit de paternité, le droit de tirer avantage des résultats reconnus de leur travail de la façon prévue par la loi et de participer à la mise au point, à l'expérimentation et à la diffusion de leurs découvertes, inventions ou propositions de rationalisation.

/...

Cette même loi prévoit, dans son paragraphe 6, l'obligation d'utiliser au maximum ces inventions, découvertes et propositions. Lorsqu'elle reçoit une proposition d'application concernant une invention, l'organisation économique concernée est tenue de prendre les mesures nécessaires pour utiliser cette invention et protéger les droits de son auteur. Les inventeurs ont droit à une rémunération. La protection de ce droit est du ressort des tribunaux. Les auteurs de propositions de rationalisation ont également droit à une rémunération. En cas de litige, ces auteurs peuvent s'adresser à l'organisation intéressée pour entamer une procédure d'arbitrage.

L'Etat fournit également des informations générales sur les progrès techniques. Il existe à cet effet un institut spécialisé qui joue un rôle particulièrement important dans ce domaine, le Centre pour les informations scientifiques et techniques.

L'Etat parraine une organisation scientifique volontaire composée essentiellement de techniciens et de travailleurs extrêmement qualifiés, la Société tchécoslovaque pour la science et la technique, qui coopère largement avec les syndicats et les organismes publics, prête tout son appui aux efforts d'innovation déployés dans le domaine du progrès scientifique et technique.

L'institut scientifique le plus important de la République socialiste tchécoslovaque est l'Académie des sciences tchécoslovaques, créée en vertu de la loi No 52/1952. Cette académie développe ses activités de recherche dans tous les domaines et associe à ses travaux les scientifiques les plus éminents. Les membres de l'Académie sont sélectionnés. Parmi les devoirs fondamentaux de ses membres figure celui de participer à l'application des résultats de leurs activités créatrices dans l'intérêt du progrès scientifique.

Les normes juridiques définissant le statut des universités (loi No 39/80) prévoient également que les universités doivent exercer des activités de recherche et former des enseignants pour contribuer au progrès social et scientifique grâce à leurs activités d'enseignement et de recherche.

F. Encouragement et développement de la coopération et des contacts internationaux dans le domaine de la science et de la culture

La République socialiste tchécoslovaque, conformément à sa constitution, considère comme un important aspect de l'épanouissement complet de l'homme l'accès le plus large possible aux véritables valeurs culturelles de l'humanité. Elle préconise donc l'inspiration réciproque la plus large possible grâce à la propriété culturelle, l'échange d'idées et d'informations, qui favorisent la compréhension pacifique et l'épanouissement complet de l'homme.

Le développement des relations et de la coopération internationales dans le domaine de la culture est régi par un système complexe d'accords culturels et de plans d'application de tels accords, ainsi que de documents bilatéraux.

/...

Au 1er janvier 1981, exactement, 70 accords culturels, deux programmes d'échanges culturels et 55 plans d'application étaient conclus entre la République socialiste tchécoslovaque et d'autres pays.

La culture tchécoslovaque s'est constamment enrichie des valeurs progressistes et humanitaires mondiales consacrées par les conventions, accords et autres instruments internationaux dans ce domaine, et elle a participé elle-même activement à ce processus.

La politique culturelle tchécoslovaque se concentre en même temps sur l'échange de valeurs qui renforcent les idées de la coexistence pacifique, de la confiance réciproque et de la coopération fructueuse entre les nations. Cette mission irremplaçable de la culture et de la politique culturelle qui est de maintenir des relations amicales entre les nations se retrouve également dans les activités planifiées de la coopération culturelle tchécoslovaque pour les années à venir.

Des milliers d'artistes et de travailleurs culturels sont envoyés à l'étranger chaque année pour prendre part à des manifestations culturelles, conférences internationales, séminaires, colloques, etc. Les pouvoirs publics tchécoslovaques appuient sans réserve toutes les relations et la coopération internationales dans le domaine de la culture, auxquelles participent étroitement les organisations d'artistes, qui font des recommandations en ce qui concerne les personnes considérées comme étant à même d'exercer ces activités.

Le facteur principal du développement de la coopération internationale dans le domaine de la culture est la question du maintien de la paix et du désarmement, qui est d'une importance capitale dans le monde actuel. Une solution heureuse de ces problèmes mondiaux est la condition la plus importante de la préservation et de l'épanouissement de la culture humaine, car la guerre détruirait non seulement les immenses valeurs culturelles de l'humanité mais aussi l'homme lui-même, créateur et porteur de tout épanouissement culturel.

La paix est la base indispensable du développement de la culture et de la création culturelle. La course effrénée aux armements et la détérioration de la situation internationale ont des effets néfastes pour le développement de la coopération internationale dans le domaine de la culture.

-----